ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 3708

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur le probleme rencontre par de nombreux maires qui ont recrute, dans le grade de redacteur ou d'attache territorial, durant le premier semestre 1988. En effet, la titularisation des agents nommes dans les grades susmentionnes, est suspendue a un avis du president du Centre national de la fonction publique. Cet organisme n'ayant pu, pour des raisons pratiques, organiser ladite formation initiale, il ne parait pas possible de gerer la carriere des interesses selon les normes legales sans leur porter tort, notamment pour les agents nommes au titre de la promotion interne qui doivent effectuer six mois de stage. Elle lui demande donc s'il ne lui parait pas souhaitable de prendre des mesures qui permettraient a ces personnes, laureates d'un concours organise regulierement en 1987, avant donc la parution des statuts particuliers de la filiere administrative, de ne pas etre lesees dans leurs interets, cela d'autant plus qu'aucune information fiable n'avait ete fournie, au moment ou les concours ont ete organises, sur le caractere suspensif de la formation initiale, etablie par les decrets du 30 decembre 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des dates de publication des statuts particuliers de la filiere administrative de la fonction publique territoriale, des textes organisant la formation initiale des attaches et redacteurs territoriaux et de la duree de celle-ci, les autorites territoriales competentes sont bien souvent dans l'impossibilite de proceder a la titularisation des agents ainsi recrutes. La titularisation ne peut en effet intervenir qu'a la fin de sessions de formation au vu, notamment, d'un rapport etabli par le president du Centre national de la fonction publique territoriale. Or, il apparait que de nombreux stagiaires seront encore en formation a la date d'expiration de la duree normale du stage. A cet egard, l'annee 1988 doit etre consideree comme exceptionnelle, tant en raison de la mise en oeuvre des processus d'integration que de l'instauration de nouvelles modalites de formation. Dans ces conditions, et eu egard aux nombreuses difficultes qui ne manqueraient pas de naitre en cas de report de ces titularisations, il a ete demande aux prefets de tenir compte de cette situation lorsqu'ils auront a connaitre, au titre du controle de legalite, des arretes de titularisation des agents recrutes en 1988 qui ne seraient pas accompagnes du rapport precite. L'attention des autorites territoriales a ete par ailleurs attiree sur la necessite pour ces stagiaires de poursuivre cette formation conformement aux textes qui l'ont organisee.

Données clés

Auteur : Mme Daugreilh Martine
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3708
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE3708

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2774